

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

# RICHELIEU FRANCE

# PROSPECTUS 11 février 2021

# I. Caractéristiques Générales

- Dénomination : RICHELIEU FRANCE
- Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- Date de création et durée d'existence prévue : le FCP a été créé le 13 juin 1986 pour une durée de 99 ans.

## Synthèse de l'offre de gestion :

Type de Parts	Caractéristiques								
	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables		Devise	Samanintanna	Montant minimum de la	Montant minimum des	Valeur	
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées	de libellé	Souscripteurs concernés	première souscription	souscriptions ultérieures	liquidative d'origine	
R	FR0007373469	Capitalisation		EUR	Tous souscripteurs	Une part <sup>1</sup>	Un millième de part	76,22€	
I	FR0011412659	Capitalisation		EUR	Investisseurs institutionnels	500.000€ ¹	Un millième de part	1.000.000€	
F	FR0013284957	Capitalisation		EUR	Réservées à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant	Une part¹	Un millième de part	parité avec la part « R »	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPC dont elle assure la gestion et ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un millième de part dès la première souscription.

• Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de huit (8) jours, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- BANQUE RICHELIEU FRANCE au siège social
- RICHELIEU GESTION au siège social

Le prospectus est également disponible sur le site internet <u>www.richelieugestion.com</u>.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire au +33 (1) 42 89 00 00.

#### II. Acteurs

## Société de gestion

#### RICHELIEU GESTION

Société anonyme

Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036

Siège social: 1-3-5 Rue Paul Cézanne - 75008 PARIS

#### Dépositaire, conservateur et gestionnaire du passif

#### **CACEIS BANK**

Société Anonyme

Siège social : 1-3 place Valhubert , 75206 Paris Cedex 13.

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

#### Commissaire aux comptes

KPMG Audit, représenté par Monsieur Pascal LAGAND. Tour Eqho – 2, Avenue Gambetta – CS 60055 – 92066 PARIS LA DEFENSE

#### Commercialisateur

#### RICHELIEU GESTION

Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

#### Délégataire

Délégation comptable et administrative :

**CACEIS** Fund Administration

Siège social: 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

#### Conseillers

Néant

## Etablissement en charge de la centralisation et de la réception des ordres de souscription rachat par délégation

CACEIS BANK

Société Anonyme

Siège social: 1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13.

Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005.

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts.

## III. Modalités de fonctionnement et de gestion

# Caractéristiques générales

## Caractéristiques des parts

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts détenues.

La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS BANK. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts du FCP sont émises au porteur.

Toutes les parts peuvent être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts.

## Date de clôture

Dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

## Indications sur le régime fiscal

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés (IS) et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, ou aux plus ou moinsvalues latentes réalisées par le FCP, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas certain de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un professionnel.

# Dispositions particulières

## Code Isin

Part R : FR0007373469 Part I : FR0011412659 Part F : FR0013284957

#### Classification

Actions françaises

Le FCP est en permanence exposé à hauteur de 60% minimum au marché des actions françaises.

## Objectif de gestion

Richelieu France a pour objet, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, la recherche d'une performance supérieure à l'indice CAC 40, sur la durée de placement recommandée, par la gestion active d'un portefeuille d'actions (ou titres assimilés éligibles au PEA) principalement françaises.

#### Indicateur de référence

Le FCP a pour indicateur de référence l'indice CAC 40 (dividendes nets réinvestis) représentatif de son exposition au marché français.

Le CAC 40 est l'indice phare du marché parisien et se compose des principales capitalisations boursières cotées sur ce marché. Les données concernant cet indice sont notamment disponibles sur le site indices.nyx.com.

#### Stratégie d'investissement

#### La Stratégie utilisée

La stratégie de ce FCP repose sur une gestion active et opportuniste visant à sélectionner des actions françaises sur la base d'une étude approfondie des sociétés, de leur stratégie, de leur structure financière, de leurs perspectives de rentabilité et de leur valorisation.

Dans ce cadre, l'équipe de gestion se fonde sur des études réalisées par des intermédiaires financiers (« Brokers ») sélectionnés par la société de gestion et sur sa propre analyse.

Le FCP est en permanence exposé, à hauteur de 60 % minimum de son actif net, aux actions émises par des sociétés, issues de tous secteurs économiques et situées en France.

Le FCP privilégie les actions de sociétés dites de moyennes et grandes capitalisations (capitalisations boursières supérieures à 1 Milliard d'euros). Le FCP ne se fixe, néanmoins, aucune contrainte quant à sa possibilité de s'exposer à des actions de sociétés de petites capitalisations. Le poids accordé aux actions de moyennes et grandes capitalisations par rapport aux actions de sociétés de petites capitalisations pourra en conséquence évoluer en fonction des opportunités de marché.

L'ensemble des secteurs économiques peut être représenté sans contrainte d'exposition minimale ou maximale.

Dans le but de limiter son exposition aux marchés actions, le FCP peut exposer jusqu'à 25% de son actif net aux obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire émis en euros par des entités publiques ou privées. Ces titres seront principalement de qualité « *investment grade* » (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard&Poor's ou toute agence de notation équivalente).

Le FCP pourra, en outre, utiliser des contrats financiers (dérivés) pour couvrir son actif aux risques actions et/ou de change.

#### Les Actifs

La stratégie de gestion prévoit de sélectionner, pour au minimum 75% de l'actif net du FCP, des titres de sociétés éligibles au PEA. Les investissements se concentrent donc sur les marchés de l'Union européenne et plus spécifiquement sur les marchés français.

#### **Actions**

Le FCP sera en permanence investi, à hauteur de 75% minimum de son actif net, aux actions émises par des sociétés situées en France.

Le FCP conservera la possibilité d'investir jusqu'à 10% de son actif net dans des actions de sociétés cotées sur des marchés autres que français, y compris les marchés actions des pays émergents.

Le FCP privilégie les actions de sociétés dites de moyennes et grandes capitalisations (capitalisations boursières supérieures à 1 Milliard d'euros). Le FCP ne se fixe, néanmoins, aucune contrainte quant à sa possibilité d'investir dans des actions de sociétés de petites capitalisations. Le poids accordé aux actions de moyennes et grandes capitalisations par rapport aux actions de sociétés de petites capitalisations ne sera donc pas figé et pourra évoluer en fonction des opportunités de marché.

#### Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP peut investir, de 0 à 25 % de son actif net dans des obligations ou titres de créance émis en euros, faisant partie de la dette publique ou de la dette privée, et en instruments du marché monétaire. Les produits de taux, dans lesquels le FCP sera autorisé à investir seront d'une duration inférieure à 10 et seront principalement de qualité « *investment grade* » (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard&Poor's ou toute agence de notation équivalente).

Le FCP s'engage à ne jamais investir plus de 10% de son actif net en produits de taux de signature publique ou privée à caractère spéculatif, plus risqués, dits « *high yield* » ou non notés.

Le FCP s'autorise, ainsi, à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :

- obligations à taux fixe ;
- obligations à taux variables ;
- obligations indexées ;
- obligations convertibles dans la limite de 10% de l'actif net.

Le portefeuille du FCP pourra également comporter des :

- titres de créance négociables, bons du Trésor, titres négociables à court terme émis en euros (anciennement certificats de dépôt et billets de trésorerie);
- ECP (Euro Commercial Paper = billet de trésorerie émis en euros par une entité étrangère) ;
- produits de taux puttables/callables (par exemple obligation puttable/callable, CDN puttable/callable, TCN puttable/callable etc.);
- tout autre instrument du marché monétaire répondant aux critères des articles R.214-10 à R.214-12 du Code monétaire et financier.

#### OPC

Le FCP pourra investir à hauteur de 10 % de son actif net parts ou actions d'OPCVM de toutes classifications ou de FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle.

Ces OPC pourront être gérés au sein du groupe d'appartenance de la société de gestion.

## Les instruments financiers dérivés

Le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

Nature des marchés d'intervention :

- réglementés français et étrangers ;
- organisés ;
- de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions ;
- change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture.

Nature des instruments financiers utilisés :

- contrats à terme sur indices actions ou sur actions ;
- options sur indices actions ou sur actions ;
- swaps de change, à l'exclusion des « *total return swap* » ou tous contrats financiers présentant des caractéristiques similaires ;
- contrats à terme sur devises.

Le FCP s'interdit expressément d'avoir recours à des contrats d'échange sur rendement global « total return swaps » ou tout autre instrument financier dérivé présentant des caractéristiques similaires.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

 les dérivés sont utilisés dans le cadre d'une couverture générale du portefeuille aux risques actions et/ou de change.

#### Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant les dérivés de la façon suivante.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

actions.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture;
- exposition.

Nature des instruments utilisés :

- warrants, EMTN simple, certificats, credit link notes, obligations convertibles, bons de souscription, droits de souscriptions, produits de taux puttables/callables.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- les titres intégrant des dérivés sont utilisés dans le cadre d'une couverture générale du portefeuille au risque actions.
- le FCP pourra s'exposer au risque actions par l'intermédiaire de bons ou droits de souscription et d'obligations convertibles, dans la limite de 10% de son actif net.

### Dépôts

Le FCP pourra utiliser les dépôts, dans la limite de 20 % de son actif net, auprès d'un même établissement de crédit, afin de pouvoir optimiser la gestion de la trésorerie.

#### Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs nets.

#### Acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- prises et/ou mises en pension ;
- prêts et/ou emprunts de titres.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de destion :

gestion de la trésorerie.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif net.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif net. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au FCP (cf. paragraphe « Frais et commissions »).

#### Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont, par ordre d'importance :

Un risque de perte en capital : Les investisseurs ne sont pas assurés de récupérer leur capital initialement investi.

Un risque actions : La performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché. Cependant, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

Un risque lié à la gestion discrétionnaire : La performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Un risque lié à la taille de la capitalisation et/ou de l'émission : Le FCP a la possibilité d'investir en actions de petites et moyennes capitalisations, ainsi que sur des émissions de petites tailles. Les volumes d'échanges de ces titres étant plus réduits, les variations à la hausse comme à la baisse peuvent être plus marquées. La valeur du FCP pourrait avoir le même comportement.

Un risque de taux : Le FCP peut être exposé jusqu'à 25 % aux produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de certaines de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque de crédit : Le FCP peut être exposé jusqu'à 25% aux produits de taux. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de produits de taux à caractère spéculatif, plus risqués, dits « high yield » et/ou non notés. Historiquement, les produits « high yield » ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « investment grade ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

Un risque lié à l'utilisation des contrats financiers : L'utilisation de contrats financiers (dérivés) peut entraîner une décorrélation entre l'évolution de la valeur liquidative du FCP et celle des marchés actions, à la hausse comme à la baisse. Aucune surexposition de l'actif net du FCP n'est autorisée.

Un risque de change : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'euro. Ce risque est accessoire. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP.

Un risque lié aux marchés émergents: Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'évolution du cours de ces titres peut, en conséquence, varier très fortement et entraîner une baisse de la valeur liquidative, mais le risque reste accessoire.

Un risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du FCP, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Un risque lié à l'investissement en obligations convertibles : La valeur de ces obligations est fonction de l'évolution des taux d'intérêts, du cours de l'action sous-jacente, ainsi que du prix du dérivé intégré dans l'obligation. Ces différents éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Un risque de durabilité: Le FCP est exposé aux risques en matière de durabilité, entendu comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur des investissements en portefeuille.

#### Garantie ou protection

#### Néant

#### Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

#### Souscripteurs concernés

La qualité des souscripteurs diffère selon les catégories de parts proposées par le FCP. Ainsi, les parts R sont accessibles à tous souscripteurs, alors que les parts I sont réservées plus particulièrement aux investisseurs institutionnels. Enfin, la part F est réservée à certains intermédiaires financiers et/ou aux distributeurs désignés par la Société de Gestion et plus particulièrement aux clients sous mandat de gestion et conseil indépendant.

## Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques (souhaitant, notamment, investir dans le cadre d'un PEA), personnes morales ou investisseurs institutionnels, en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements et souhaitant principalement s'exposer aux marchés actions, dans le cadre d'une stratégie d'investissement à long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement défensif.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes. Le FCP peut également servir de support d'investissement à des OPCVM gérés par Richelieu Gestion.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

### Personnes Non Eligibles:

« U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903): le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;

- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

#### Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

#### Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S: http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR
- CRS :http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authorityagreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Durée de placement minimum recommandée : supérieure à 5 ans.

#### Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### Caractéristiques des parts

Les parts R, I et F du FCP sont libellées en euros.

Toutes les parts peuvent être fractionnées en millièmes de parts dénommés fractions de parts.

La valeur liquidative d'origine :

- Part R : 76,22 euros ;- Part I : 1.000.000 euros- Part F : parité avec la part R

#### Modalités de souscription et de rachat

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont uniquement acceptés en nombre de parts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour	J+1 : jour	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
		d'établissement			
		de la VL			
Centralisation	Centralisation	Exécution de	Publication de	Livraison des	Règlement des
avant 12h des	avant 12h des	l'ordre au plus	la valeur	souscriptions	rachats
ordres de	ordres de	tard en J	liquidative		
souscription <sup>1</sup>	rachat¹				

Les souscriptions et rachats sont centralisés chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 12 heures chez CACEIS BANK,1 -3 place Valhubert , 75206 Paris Cedex 13. Les souscriptions et les rachats sont exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+2 ouvrés.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.

Elle est disponible, le jour de calcul, auprès de la société de gestion, et, le lendemain ouvré du jour de calcul, auprès du dépositaire et sur le site internet : <a href="https://www.richelieugestion.com">www.richelieugestion.com</a>.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

# Montant minimum de la première souscription :

Part R: une part <sup>2</sup>
Part I: 500.000 euros <sup>1</sup>
Part F: une part <sup>2</sup>

## Montant minimum des souscriptions ultérieures :

Part R : un millième de part Part I : un millième de part Part F : un millième de part

Conditions d'échange des parts R, I et F

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le montant minimum de la première souscription ne s'applique ni à Richelieu Gestion, ni aux OPCVM dont elle assure la gestion et ni aux entités de son groupe d'appartenance. Ils pourront en conséquence souscrire un millième de part dès la première souscription.

Les demandes d'échanges sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts R, I et F. Les éventuels rompus sont, soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts R, I et F étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

#### Frais et commissions

#### Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Les frais et commissions de souscription et de rachat appliqués à l'OPCVM ne sont pas identiques entre les parts R et F et les parts I.

## Frais de fonctionnement et de gestion

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part R : 4 % maximum Part I : 4,75 % maximum Part F : 4 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Part R: 1 % maximum Part I : 0% maximum Part F : 1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Ces frais recouvrent tous les frais facturés à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc) et les commissions de mouvement qui peuvent être prélevées sur chaque transaction.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum (TTC)	
Frais de gestion financière de la société de gestion et frais administratifs externes à cette dernière	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par Richelieu Gestion ou par une entité de son groupe d'appartenance.	Part R : 2,39 % Part I : 1,20 % Part F : 1,20 %	
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Actions: 0,35 % Obligations convertibles et obligations remboursables en actions: 0,30 % Autres obligations: 0,012 % Produits monétaires, TCN (EMTN et titres négociables à moyen terme compris): en deçà de 5 millions d'euros inclus: 0 €; entre 5 et 10 millions d'euros inclus: 120 €; Au-delà de 10 millions d'euros: 200 € Produits dérivés, OST et OPCVM: 0 €	
Commissions de mouvements perçues par le dépositaire		Néant	
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des quatre blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents :
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

#### Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres, seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres), et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

## Choix des intermédiaires

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédures internes. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.);
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum, etc.);
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse :
- de la capacité à traiter des blocs sur des petites et moyennes valeurs ;
- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire.

### IV. Informations d'ordre commercial

Le FCP est distribué par :

- les réseaux commerciaux de la société de gestion RICHELIEU GESTION et de la BANQUE RICHELIEU FRANCE.
- les établissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Les rachats sont centralisés, chaque jour ouvré de la bourse de Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (J) jusqu'à 12 heures, chez le dépositaire. La valeur liquidative, pour les parts de catégorie C et I, est déterminée le lendemain et le règlement intervient à J+2 ouvrés.

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

dans les locaux de RICHELIEU GESTION – 1-3-5, rue Paul Cézanne – 75008 Paris, notamment, concernant les rapports périodiques réglementaires.

- sur le site Internet : <u>www.richelieugestion.com</u>, notamment, concernant les valeurs liquidatives et le prospectus.

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figurent sur le site internet de la société de gestion. Cette information sera également disponible dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La politique de vote ainsi que le rapport annuel relatif aux conditions d'exercice des droits de votre par la société de gestion, sont disponibles sur son site Internet : www.richelieugestion.com .

#### Communication de la composition du portefeuille

La société de gestion pourra communiquer, dans un délai qui ne pourra être inférieur à 48 heures à compter de la dernière publication de la valeur liquidative, la composition du portefeuille de l'OPCVM à des investisseurs professionnels soumis aux obligations découlant de la Directive 2009/138/CE (Solvabilité II) qui en feraient la demande. Les informations transmises seront strictement confidentielles et devront être utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles liées à cette directive. Elles ne pourront, en aucun cas, entraîner des pratiques prohibées telles que le "market timing" ou le "late trading" de la part des porteurs de parts bénéficiaires de ces informations.

## V. Règles d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles L.214-20 et suivants, ainsi qu'aux articles R.214-9 et suivants du Code monétaire et financier.

## VI. Risque global

Le risque global du FCP est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

# VII. Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

## Règles d'évaluation

## Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible ;
- les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence ;
- les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

#### Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes:

- <u>Titres de créance négociables (T.C.N) et assimilés</u>: (i) Les T.C.N (hors BTAN et BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois sont évalués au prix de marché, s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués, par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de

l'émetteur. (ii) Les T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

- <u>Parts ou actions d'OPC</u>: Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, certains OPC pouvant, le cas échéant, être évalués, sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- <u>Instruments libellés en devises</u>: Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les "Asset swaps": En cas d'échange financier adossé, l'ensemble, composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale. Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.
- Les Swaps: Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement. Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.
- Les instruments financiers à terme ferme ou conditionnel: Les positions ouvertes en instruments à terme ferme et/ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés et organisés sont valorisées au cours de compensation du jour, frais exclus. Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- <u>Acquisitions et cessions temporaires de titres</u>: Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.
- Dépôts : Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

## Méthodes de comptabilisation

#### Devise de comptabilité

#### Euro

#### Enregistrement des éléments d'actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques. Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais exclus.

#### Comptabilisation des revenus

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

#### Description des engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité x nominal x cours).

Les contrats à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent, en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

# VIII. Rémunération

La politique de rémunération de Richelieu Gestion a pour but d'assurer le meilleur alignement entre les intérêts des investisseurs, ceux de Richelieu Gestion et la réalisation des objectifs d'investissement de l'OPCVM sans encourager une prise de risque excessive. En outre, Richelieu Gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

Cette politique s'appliquera à l'ensemble du personnel, y compris aux dirigeants, aux preneurs de risques et aux personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié de Richelieu Gestion dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur le profil de risque de l'OPCVM et dont le salaire se situe dans la même tranche que celui de la Direction générale et des preneurs de risques.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet <a href="https://www.richelieugestion.com">www.richelieugestion.com</a>. Un exemplaire sur papier est également mis à disposition gratuitement sur simple demande écrite auprès de Richelieu Gestion.

# RICHELIEU FRANCE

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

# TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date de création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.
   Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le FCP a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui seront attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation).

## **Article 3 – Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte de l'émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le montant minimum des souscriptions est fixé dans le prospectus.

Bien que les classes de parts du FCP soient ouvertes à tous souscripteurs, les Personnes Non Eligibles, ainsi que certains Intermédiaires Non Eligibles tels que définis ci-dessous ne sont pas autorisés à souscrire ou détenir directement des parts du FCP ni à être inscrits auprès de l'établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription / rachat et de la tenue des registres de parts, ou des agents de transfert locaux.

## Personnes Non Eligibles:

- « U.S. Person » au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903): le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré, en vertu du Securities Act de 1933 ni en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des Etats-Unis d'Amérique. Toute revente ou cession de parts directe ou indirecte aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) ou à une « US Person » au sens de la Regulation S peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi ;
- Personne américaine déterminée au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) de 2010, définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 ;
- Personne devant faire l'objet d'une déclaration et Entité non financière (ENF) passive contrôlée par des Personnes devant faire l'objet d'une déclaration au sens de la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC), ou toute notion équivalente au sens de l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 (CRS).

#### Intermédiaires Non Eligibles :

- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ainsi que les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA;
- Les institutions financières qui ne sont pas des Institutions Financières ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

#### Les définitions des termes utilisés ci-dessus sont disponibles via les liens suivants :

- Regulation S: http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm
- FATCA: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/1/2/MAEJ1431068D/jo/texte
- DAC : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0107&from=FR
- CRS :http://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/multilateral-competent-authority-agreement.pdf

L'investisseur désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP aura, le cas échéant, à certifier par écrit qu'il n'est pas une « U.S. Person » au titre de la Regulation S, une Personne américaine déterminée au titre de FATCA et/ou une Personne devant faire l'objet d'une déclaration ou notion équivalente au sens de CRS/DAC.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP. Ce droit s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage au FCP qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les porteurs sont informés que, le cas échéant, la Société de Gestion, l'établissement en charge de la tenue des registres de parts ou tout autre intermédiaire teneur de compte peuvent être amenés à communiquer à toutes autorités fiscales ou équivalentes des informations personnelles relatives aux porteurs, telles que les noms, numéros d'identification fiscale, adresses, dates de naissance, numéros de compte ainsi que toute information financière relative aux comptes concernés (soldes, valeurs, montants, produits etc...).

Le statut FATCA du FCP, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis est Institution financière non déclarante réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité).

Le statut CRS/DAC du FCP est Institution financière non déclarante de la catégorie Entité d'investissement, bénéficiant du régime d'organisme de placement collectif dispensé.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que des titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit, en toute circonstance, dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans le prospectus.

#### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## **Article 7 – Le Commissaire aux comptes**

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

#### TITRE 3 – MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

#### Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont, conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, constituées par :

- 1° le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice. La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°, pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ou de distribuer, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

La société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont décrites dans le prospectus.

#### TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres OPCVM.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

## **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

# TITRE 5 – CONTESTATION

# Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toute contestation relative au fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, est soumise à la juridiction des tribunaux compétents.